

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Conseil supérieur – Assemblée plénière

Séance du 1^{er} avril 2014

Dispositions de nature statutaire

Ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Projet de décret modifiant le décret du 19 mars 1993 instituant un congé de restructuration au bénéfice de certains agents de l'Etat

Le décret du 19 mars 1993 instituant un congé de restructuration au bénéfice de certains agents de l'Etat concerne les personnels dont la reconversion est rendue nécessaire par les opérations de restructuration des services et établissements publics de l'État comportant un changement d'organisation ou d'implantation géographique. Il a pour objet de donner à ses bénéficiaires la possibilité de préparer l'accès à un autre corps, cadre d'emploi ou emploi de l'une des trois fonctions publiques, ou à une autre profession des secteurs public ou privé.

Parmi les dispositifs d'aide aux restructurations dans les services de l'État, le décret du 19 mars 1993 précité constitue le seul texte qui prévoit que la liste des services concernés doit être définie annuellement par arrêté interministériel. Tous les autres dispositifs en vigueur délèguent la définition des emplois supprimés au seul ministre du département concerné par les restructurations.

Par mesure de simplification administrative, le présent projet de décret remplace le renvoi à un arrêté interministériel, figurant à l'article premier du décret du 19 mars 1993 précité, par un renvoi à un arrêté du seul ministre intéressé par la restructuration. Ainsi, à l'avenir, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre du budget ne seront plus contresignataires des arrêtés préparés par les ministères qui souhaitent ouvrir un tel dispositif d'aide aux restructurations. En pratique, il est à noter que le ministère de la défense est le principal ministère intéressé par l'application du décret du 19 mars 1993 précité. Ce projet de décret a reçu l'accord de la direction du budget.

En droit – dans la mesure où la suppression du contresignement du ministre chargé de la fonction publique pourrait être considérée comme une atteinte indirecte aux garanties statutaires des agents de l'Etat –, le président du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a souhaité inscrire ce texte à l'ordre du jour de l'assemblée plénière le projet de texte après en avoir informé les membres du CSFPE lors de la formation statutaire, sur le fondement du sixième alinéa du III. de l'article 11 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Tel est l'objet du présent décret qui vous est soumis pour avis.